RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01154
Numéro SIREN : 814 070 595
Nom ou dénomination : AB LINES

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2020 sous le numéro de dépôt 2584

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2584

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement de président
Changement de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : AB LINES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 814 070 595

N° gestion : 2015 B 01154

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

AB LINES
Société par actions simplifiée au capital de 348 000 euros
ZI de Lavaur - La Béchade
63500 ISSOIRE

814 070 595 RCS CLERMONT-FERRAND

OCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 7 JANVIER 2020

---

es,

CES, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros dont le siège est à e – 63500 ISSOIRE, immatriculée sous le numéro 794 970 053, associée unique ésident, Monsieur Guy CHAPTARD,

ivantes suite aux cessions des actions de Monsieur Jean-Christophe ROBIN et LLIER.

RD et Madame Céline PEGAS effectuent un exposé détaillé sur la restructuration is devenue unipersonnelle, l'intégralité des actions composant le capital social ue par la société HCP SERVICES ; il est rappelé que la nouvelle direction est Monsieur Guy CHAPTARD et Madame Céline PEGAS et il convient de prendre quence.

ciée unique a pris les décisions suivantes :

N

nd acte de la démission de Monsieur Stéphane CELLIER de ses fonctions de eur Jean-Christophe ROBIN de ses fonctions de Directeur Général et décide de nent :

TARD, né le 14 avril 1954 à NESCHERS (63), demeurant 41 Route de Champeix qualité de Président de la société,

AS née SAUVAGNAT, née le 21 septembre 1983, à LYON (69004) demeurant 13 SOLIGNAT, en qualité de Directeur Général de la société,

ARD et Madame Céline PEGAS déclarent accepter leur fonction et n'être atteints té ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice

a fixée ultérieurement.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prend acte que la Direction de l'exploitation de l'activité de tra
sera assurée par Monsieur Guy CHAPTARD, titulaire de la licence d'exploitation,
aux dispositions légales et réglementaire est en mesure de satisfaire à l'ensem
capacité professionnelle et d'assumer la direction permanente et effective de l'ac

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lec
l'associée unique.

Pour la société HCP S
Monsieur Guy CHAPTARI

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2584

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Transfert du siège social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : AB LINES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 814 070 595

N° gestion : 2015 B 01154

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

AB LINES
Société par actions simplifiée au capital de 348 000 euros
Siège social : ZI Lavaur - La béchade, 63500 ISSOIRE
814070595 RCS CLERMONT-FERRAND

ROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 7 JANVIER 2020

---

e 7 janvier,
ente décision de l'associée unique,

ICES, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros dont le siège est à de – 63500 ISSOIRE, immatriculée sous le numéro 794 970 053, représentée par eur Guy CHAPTARD,

a société AB LINES,

nsieur Guy CHAPTARD, Président non associé de la Société, et Madame Céline néral de la société.

uivantes :

e social,
complissement des formalités.

ION

écide de transférer le siège social du ZI Lavaur - La béchade, 63500 ISSOIRE au – 63100 CLERMONT-FERRAND, et ce à compter de ce jour.

cide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

OCIAL

ixé à CLERMONT-FERRAND (63100) – 73 Avenue du Brézet".

demeure inchangé.

ION

onne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal formalités de droit.

us, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société HCP SERVICES
Monsieur Guy CHAPTARD

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2584

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AB LINES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 814 070 595

N° gestion : 2015 B 01154

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

s
n date du 7.01.2020

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

AB LINES
Société par actions simplifiée au capital de 348 000 euros
Siège social : 73 Avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
814070595 RCS CLERMONT-FERRAND

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

RME

s propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions
ar les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société
s statuts.

onstituée par acte établi sous seing privé à CLERMONT FERRAND le 28 septembre

éder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur
menté de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement

MINATION

ommée AB LINES

s et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit
suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales
nciation du capital social.

bjet en France et à l'étranger :

ublic routier de personnes et plus précisément l'exploitation de lignes régulières
e longues distances, selon des horaires déterminés, même à caractère saisonnier ;

ocation de véhicules neufs et d'occasion et accessoires,

re générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières,
acher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments
précisés ci-dessus.

toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et
alisation.

t fixé à CLERMONT-FERRAND (63100) – 73 Avenue du Brézet.

été est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce
f prorogation ou dissolution anticipée.

TION DU CAPITAL

ar les associés à la constitution de la société, d'un montant de 42.000 euros et
'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

semblée générale extraordinaire du 15 mars 2016, il a été décidé d'augmenter le
000 € portant celui-ci de 42 000 € à 87 000 €, par émission et création de 4 500
10 € de valeur nominale émises au pair, à libérer lors de la souscription, en
mpensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

semblée générale extraordinaire du 12 mars 2019, il a été décidé d'augmenter le
000 € portant celui-ci de 87 000 € à 348 000 €, par émission et création de
elles de 10 € de valeur nominale émises au pair, à libérer lors de la souscription,
compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

SOCIAL

ixé à 348 000 €.

actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune.

GES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

er des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits
nature, à titre temporaire ou permanent.

rence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital

sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur
l'application de la procédure des avantages particuliers.
rence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions
autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les
la loi.

on ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision
cidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

NTATION DE CAPITAL

eut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de
majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également
exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès

sociés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle
compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par
ide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société
s modalités de l'émission des titres.

ception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription
raire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

u droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit
x dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions
ollectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des
onditions fixées par la loi.

ation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports
ant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de
réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la
es titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.
du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire
ital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent
dispositions légales en vigueur.

RTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

re amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes
ns de la loi.

lement être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat
e titres de capital.

ital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère
luction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel
nt tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour
e des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du
ter atteinte à l'égalité des associés.

ATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf
ière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du
été aux époques et conditions qu'il fixe.

tions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont
us de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou
de ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui
être responsable des versements non encore appelés.

tion des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les
ont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour
é au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des
tes prévus par les textes en vigueur.

ION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

tions est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

ettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à es de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision ssociés.

fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant ne société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au nodalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission ire.

on de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les ires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas s prévues par la loi.

DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent orme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la igner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

MISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT AGREMENT

titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements e admis à cette formalité.

sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières pital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.
né par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa léfaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la uccession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul s de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont le calcul de la majorité.

agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf le cédant renonce à son projet.
ment racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières pital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

njoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des on auteur.

u délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la onsidéré comme donné.

VISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

al sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont écisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A ntre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du unal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus

taché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

rement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions -propriétaire dans les décisions extraordinaires.

TS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions es par les associés.

portent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

te, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui ls, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du nte dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

rve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse es de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, axations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à nt au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, r valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la e quelles que soient leur origine et leur date de création.

attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils que titre de capital donne droit à une voix.

é ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle n outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation ents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le vantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

SION

t décider d'exclure toute société associée en cas de changement de contrôle de otion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du

ion doit être prise par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, l'associé concerné par le prenant part au vote. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent nsion des droits non pécuniaires de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de

doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de e et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses l'assemblée.

tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes onnant accès au capital détenues par lui.

st déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En rais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.
ix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté agréés dans les conditions indiquées à l'article 14 ou par la société elle-même qui s céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
tre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, au plus tard dans compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit

ocié exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après estée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le été peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte arations.

ENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

e et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective és.
ociété peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à e révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la ée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision de procéder à son remplacement.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous irs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des

erne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation s associés prise par décision ordinaire :

emprunts, des contrats de crédits-baux, des contrats de locations financières, pour al égal ou supérieur à dix mille (10 000) euros.

hats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

ûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à ndre une participation dans ces sociétés,

ssolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de oits de vote.

ociété la représente à l'égard des tiers.

sions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution nstancié qui les explique et les justifie.

président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du été, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la veau président.

énéral a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux ésent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les s.

éral peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le été.

ctive ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la ésident de la société et du ou des directeurs généraux.

é d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par lu Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

tervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote ur cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens u Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un
ventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes
téressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne
pte pour le calcul de la majorité.

précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations
es à des conditions normales.

contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les
de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la
consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de
avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction
eants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle
nt aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent
te personne interposée.

ISSAIRES AUX COMPTES

ciété est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes
nctions dans les conditions prévues par la loi.

décision collective ordinaire des associés.

toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la
nt de la société de toutes autres décisions collectives.

DES DECISIONS COLLECTIVES

ives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

rdinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement
s statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis
ns, ainsi que les opérations suivantes :

ations,

able des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières
capital.

es réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur
es droits des actions de cette catégorie.

cisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus
égales et réglementaires en vigueur.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

es titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment
er toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions
ditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au
sion. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés,
sentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième
nquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la
tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

IE ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

llectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une
des associés, à l'exception de la décision d'exclusion d'un associé telle que prévu
résentes, qui résulte nécessairement d'une décision de l'assemblée générale des
ons collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés
te.

convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou
t par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique

lée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés
présentés et y consentent.

s inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés
s et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

ociés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une

sidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit

ence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou
que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les
nblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence,
e tous les associés présents.
ultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre
texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur
sociés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des
nettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les
n". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de
ée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-
é comme s'étant abstenu.

nité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet,
président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les
s concernant les comptes annuels.

est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins
e pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

scription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du
e dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de
urs au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des

accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un
tifs.

réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du
dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital
om à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une
ou de l'acte.

ésenter par son conjoint ou par un autre associé.

on de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique
e et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de
du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats,
de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite,
en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention
ans la mesure où il y a lieu.

sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance,
al tenu à la diligence du président.

des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision
sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de
e sa consultation en même temps que le registre.

ts des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président
n directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont
s par un liquidateur.

S DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

vantes sont prises à l'unanimité des associés :

, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du
mmerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de
valeurs mobilières donnant accès au capital,
n de l'engagement des associés,
de la nationalité de la société.

, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers
ux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont
es voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ciales sont prises à la majorité des trois quart des voix attachées aux actions
e.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

T D'INFORMATION DES ASSOCIES

droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents nt les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, ts soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

pprobation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les nissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la sociés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

onsultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à ulière.

sociés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à ontinuité de l'exploitation.

présent article ne s'appliquent pas à l'associé exclu dans le conditions de l'article l'encontre duquel l'Assemblée générale a prononcé la suspension de ses droits qu'à la cession de la totalité des actions qu'il détient.

CICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

mmence le 1er septembre et finit le 31 août.

que exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les t établit un rapport de gestion.

missaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit

et soumis pour approbation aux associés dans les sept mois suivant la date de e.

es consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés nditions et délai.

TATION ET REPARTITION DU BENEFICE

les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de

inué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de ne somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour gue, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

able est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et vu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, , le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, associés à titre de dividende.

és peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils n ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice rcice.

on n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur conditions fixées par la loi.

ENT DU DIVIDENDE

dende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à ent de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai ois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du l de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

FORMATION - PROROGATION

transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les ar les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

t la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une es associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

DU CAPITAL - DISSOLUTION

ées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la ant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective ssociés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La est publiée.
ée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective sociés.

ule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. 'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595

IDATION

sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des s.

fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des icité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

ment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et es formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation our toute la durée de la liquidation.

société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives robation par une décision collective ordinaire des associés.

est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les tendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

urée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ciés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie uent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois le ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents êmes conditions qu'antérieurement.

on, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte ion, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

t commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de nt par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un rocéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à idateur ou de tout intéressé.

mboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres ément à l'article 16.

* *
*

Copie certifiée conforme
S / 28/02/2020 12:00:09
N° de dépôt - 2020/2584 / 814070595